

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRADOM

15 rue Gustave Eiffel
91070 Bondoufle

Références : D2023
Code AIOT : 0006522033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement TERRADOM implanté Chemin de la Pierre Grise 91630 Marolles-en-Hurepoix. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi du respect des exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2023 et de l'arrêté préfectoral de consignation du 4 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRADOM
- Chemin de la Pierre Grise 91630 Marolles-en-Hurepoix
- Code AIOT : 0006522033
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement relève du régime de la déclaration au titre de 3 rubriques de la nomenclature des installations classées : 2714, 2517, 2515.

L'établissement est encadré par le récépissé en date du 18 mars 2019 (preuve de dépôt A-9-NHD83DLGGE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des mises en demeure et de la consignation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a pu constater que la hauteur des stocks a nettement diminué. De plus, à l'arrière de l'établissement, au droit de la zone des déchets en mélange, il s'avère que la clôture donnant sur un

champ agricole est absente sur quelques mètres. L'exploitant a un projet d'implantation de casiers en béton pour des déchets non dangereux, ce qui permettra de fermer l'accès. Les stocks présents constituent un obstacle pour les personnes extérieures. Concernant la voie interne du site, celle-ci était dégagée le jour du contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Registres	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1,2 et 5	Avec suites, Consignation	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté des voies	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Déchets de bois	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Campagne bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Surveillance rejets poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions correctrices nécessaires et respecte désormais les arrêtés préfectoraux de 2023 pris à son encontre (mise en demeure et consignation (84286 €)). L'arrêté

préfectoral de consignation devient par conséquent caduc. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°58 du 1er avril 2022 (ayant conduit à l'AP de consignation) sont également respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté des voies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, propreté des voies d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2022
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que le site était propre. Les voies d'accès au site présentaient un état de propreté très satisfaisant. L'exploitant a mis en place sur son site un nettoyeur de roues en système passif : les camions entrants et sortants sont obligés de passer par ce dispositif. L'exploitant a investi 30 000 € environ.
Observations : L'exploitant a engagé les actions correctrices nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, zones stockages déchets bois
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2022

<p>Prescription contrôlée : 3.5 Entreposage des produits et déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p>
<p>Constats : Les déchets de bois présents à l'arrière de l'établissement ont été évacués. La société a présenté les justificatifs le jour du contrôle et a communiqué ces derniers par courriel du 10 octobre 2023. Les déchets ont été dirigés vers les sociétés LBO en mars 2023 (déchets végétaux propres notamment des troncs d'arbres) et SEMAVERT (déchets mélangés) en février 2023.</p>
<p>Observations : L'exploitant a répondu aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Campagne bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, mesure acoustique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2023
<p>Prescription contrôlée : 8.4 - Mesure de bruit</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p>Constats : La campagne acoustique a bien été menée au mois de juin 2023 par la société SGS. Le rapport de contrôle a été transmis par courriel en date du 7 juillet 2023. Les 4 points de contrôle mettent en évidence des résultats conformes aux valeurs réglementaires en limite de site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Surveillance rejets poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, analyse poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2023
Prescription contrôlée : 6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visées au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure des poussières dans le cadre de la réglementation relative à la protection de la santé des travailleurs. L'exploitant s'est aperçu de son erreur vis-à-vis de la demande initiale de l'inspection : c'est pourquoi, il a repassé une commande pour faire réaliser une campagne des retombées des poussières dans son environnement. Le bureau d'études l'accompagnant dans ses démarches a sollicité l'inspection par courriel du 20 septembre 2023 afin de valider l'approche. La méthodologie a été validée le 20 septembre 2023.
Observations : L'inspection est par conséquent dans l'attente des nouveaux résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1,2 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2023

Prescription contrôlée :

• Article 1

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

• Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

[...]

Constats :

La traçabilité des entrées et des sorties s'est nettement améliorée. Désormais, les moyens informatiques sont présents sur le site. La compilation des données se fait néanmoins au siège social. L'exploitant a communiqué une copie de ses registres entrées et sorties du mois de septembre 2023 par courriel du 10 octobre 2023.

Observations :

L'exploitant doit compléter ses 2 registres afin de disposer de l'ensemble des informations visées par la réglementation précitée.

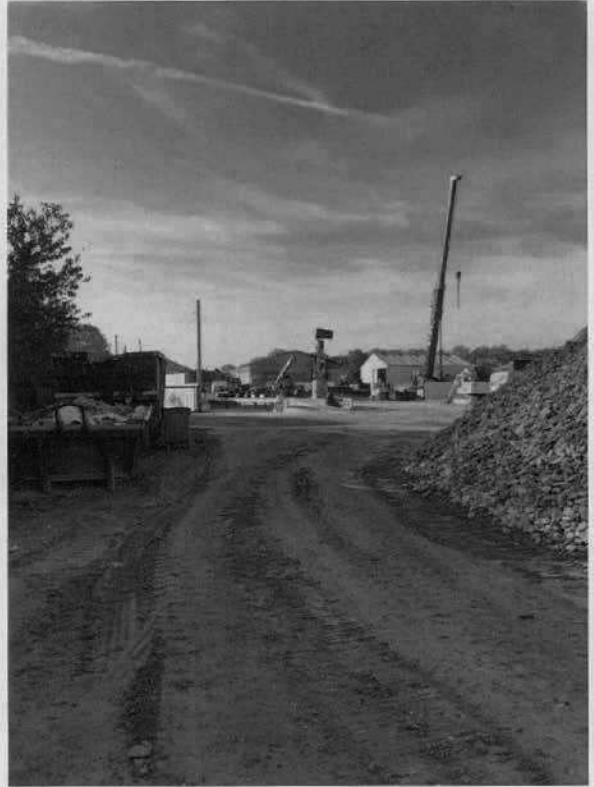
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

TERRADOM
visite 6/10/23
planche photos

Voie interne



Zone des déchets en mélange (actuellement croûtes d'enrobés stockées)



Clôture absente



Brumisateur



Lave roues



Stocks

